

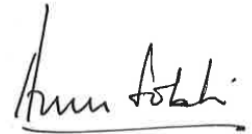
N° 21/3/2015—IDEAS
Ministère des finances
Département des affaires économiques
Service de la coopération bilatérale

North Block, New Delhi
Le 07 décembre 2015

Sujet : Lignes directrices concernant les Lignes de Crédit accordées par le Gouvernement de l'Inde à divers pays dans le cadre du Programme indien d'aide économique et au développement (IDEAS).

En remplacement des lignes directrices publiées par le Ministère des finances, Département des affaires économiques, voir O.M. N° 21/6/2008-CIE-II du 23 juillet 2010 sur les Lignes de crédit accordées par le Gouvernement de l'Inde à divers pays dans le cadre du Programme indien d'aide économique et au développement (*IDEAS – Indian Development and Economic Assistance Scheme*), **une nouvelle version des lignes directrices a été mise au point avec l'approbation de l'autorité compétente. Veuillez trouver ci-joint un exemplaire des nouvelles lignes directrices.**

2. Les nouvelles lignes directrices entrent en vigueur avec effet immédiat.



(Arun Sobti)
Sous-secrétaire au Gouvernement de l'Inde
Tél. : +91-11-2309 3532
Email : arun.sobti@nic.in

A l'attention du :

1. Secrétaire aux Affaires extérieures, Ministère des Affaires extérieures, New Delhi.
2. Secrétaire, Département des dépenses, New Delhi.
3. Secrétaire, Département des services financiers, New Delhi.
4. Secrétaire, Département du commerce, New Delhi.
5. PDG, Banque Exim de l'Inde, Mumbai. 14 DEC 2015

A METTRE EN LIGNE SUR LE SITE WEB DU MINISTERE DES FINANCES.

Sujet : Lignes directrices concernant les Lignes de Crédit accordées par le Gouvernement de l'Inde à divers pays dans le cadre du Programme indien d'aide économique et au développement (IDEAS).

Les lignes directrices et la procédure suivantes doivent être suivies et ce avec effet immédiat pour le traitement des Lignes de Crédit dans le cadre du Programme indien d'aide économique et au développement (*IDEAS – India Development and Economic Assistance Scheme*).

2. Classification des pays :

2.1 En vertu de ces lignes directrices, les pays ont été classés selon les trois grandes catégories suivantes :

a. Pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (*L & LMI – Low and Lower Middle Income countries*) pour lesquels le FMI a prescrit une conditionnalité contraignante minimale en matière de prêt concessionnel.

b. Pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (*L & LMI – Low and Lower Middle Income countries*) pour lesquels il n'existe pas de conditionnalité contraignante minimale en matière de prêt concessionnel.

c. Autres pays en voie de développement.

2.2 La liste des pays relevant de chacune des catégories figure à l'**Annexe I**.

3. Conditions de crédit :

3.1 Les conditions de crédit indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent être offertes à un pays en fonction de sa classification :

Classification des pays	Pays à faible revenu et à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure (<i>L & LMI</i>) avec conditionnalité contraignante minimale en matière de prêt concessionnel (Catégorie I)	Pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (<i>L & LMI</i>) sans conditionnalité contraignante minimale en matière de prêt concessionnel (Catégorie II)	Autres pays en voie de développement (Catégorie III)
Taux d'intérêt	1,5 %	1,75 %	Taux Libor + 1,5 %
Maturité	25 ans	20 ans	15 ans
Moratoire	5 ans	d5 ans	5 ans
Élément de subvention*	37,48 %	31,37 %	24,31 %

* L'élément de subvention est calculé selon la formule prescrite par le FMI.

3.2 La composante de l'élément de subvention est comprise dans les conditions de crédit. Elle est

définie comme la différence entre la valeur actuelle nette (VAN) des remboursements du prêt et le montant réel du prêt. L'élément de subvention n'est pas offert séparément.

3.3 Le Gouvernement de l'Inde retient le droit de réviser ces conditions et le classement des différents pays de temps à autre.

3.4 Dans les cas où la conditionnalité contraignante minimale en matière de prêt concessionnel imposée selon les critères du FMI est plus élevée que celle offerte à un pays donné dans le cadre des présentes lignes directrices, la conditionnalité prévaudra.

3.5 Par dérogation spéciale, pour chacune des trois catégories susmentionnées, la durée du prêt pourrait être augmentée pour une période cinq ans et celle du moratoire pour une période de deux ans dans le cas de projets dans les domaines sous-mentionnés :

- i) Des projets d'infrastructure revenant à 200 millions de dollars ou plus.
- ii) Des projets d'importance stratégique s'élevant à un montant de 100 millions d'USD ou plus.

3.6 Si un Etat emprunteur désire obtenir une Ligne de crédit de l'Inde pour financer la participation du Gouvernement concerné dans un Véhicule à usages spéciaux / une coentreprise / une filiale chargée de l'exécution du projet, la même dérogation peut être envisagée à condition que l'entrepreneur / le partenaire sélectionné par le biais d'appels d'offres soit une entité indienne.

3.7 L'Etat emprunteur est entièrement responsable du remboursement et du service du prêt. L'Etat emprunteur doit donner une garantie d'Etat pour assurer le remboursement et le service du prêt au cas où c'est une agence de l'Etat qui contracte le prêt.

3.8 L'Emprunteur doit payer à la Banque prêteuse les intérêts à la date prévue de même qu'effectuer les versements du capital à la date prévue conformément au calendrier de remboursement convenu. La responsabilité de l'Emprunteur de la Ligne de crédit quant au remboursement du capital du prêt et au paiement des intérêts et autres frais à la Banque prêteuse est absolue et irrévocable, et n'est en aucun cas liée au remboursement / paiement par les sous-emprunteurs ou à l'achèvement des projets / contrats couverts par la Ligne de crédit ou à son utilisation ultérieure.

4. Banque prêteuse :

La Banque Exim (*Exim Bank*) ou tout autre organisme de prêt du secteur public agréé à cette fin par le Ministère des finances du Gouvernement de l'Inde proposera des Lignes de crédit concessionnelles dans le cadre du Programme indien d'aide économique et au développement (*IDEAS – Indian Development and Economic Assistance Scheme*).

5. Exigence d'importation de biens et de services en provenance de l'Inde :

Des biens et services d'une valeur minimale de 75 % du montant des contrats couverts par ces crédits doivent provenir de l'Inde. Un assouplissement de cette exigence n'excédant pas 10 % peut être envisagé au cas par cas pour les projets impliquant des travaux de construction civile importants. En outre, une demande doit être soumise pour cette exemption avant l'émission d'appels d'offres. La Ligne de crédit pourrait financer jusqu'à 100 % de la valeur du contrat sur une base FAB (fret à bord) / CF (coût et fret) / CAF (coût, assurance et fret) / PAP (port payé, assurance comprise).

6. Droits et impôts :

Les prêts à taux privilégiés accordés dans le cadre du programme IDEAS seront exonérés de tous impôts et

taxes de quelque nature que ce soit, perçus dans l'Etat emprunteur, y compris tous les impôts sur les sociétés / personnels / taxe sur la valeur ajoutée, droits d'importation / droits de douane, prélèvements spéciaux et cotisations de sécurité sociale pour les salariés temporaires délégués par les exportateurs indiens pour l'exécution du projet dans l'Etat emprunteur. Cependant, l'exonération fiscale pour les services admissibles rendus localement dans le cadre de la Ligne de crédit sera convenue d'un commun accord et finalisée avant toute utilisation du crédit accordé par la Ligne de crédit. Si la législation nationale / les règles intérieures de l'Etat emprunteur interdisent l'exonération de quelque impôt que ce soit à un partenaire bilatéral / une institution multilatérale lui accordant une aide au développement, ces impôts / droits devront être payés par l'entrepreneur par ses propres moyens et remboursés par l'acheteur à l'entrepreneur. Aucun droit ou impôt ne peut être payé avec les crédits relevant de la Ligne de crédit.

7. Date finale de décaissement :

La date finale de décaissement d'une Ligne de crédit (tant pour les exportations de projets que les contrats d'approvisionnement) sera de 60 mois après la date d'achèvement prévue d'un projet. **La partie non utilisée d'un contrat sera annulée à la fin du 60^{ème} mois.**

8. Annulation automatique de Lignes de crédit non-opérationnelles :

Une Ligne de crédit qui n'est pas signée pour une période de 18 mois à compter de la date de son approbation par le Département des affaires économiques sera automatiquement annulée. Toutefois, pour des raisons justifiées, cette durée pourrait être prolongée pour une période de six mois, avec l'approbation du Gouvernement de l'Inde.

9. Finalisation du contrat :

Le contrat doit être finalisé dans un délai de 18 mois après la signature de la Ligne de crédit, à défaut de quoi la Ligne de crédit prendra fin, sauf prolongation par le Gouvernement de l'Inde.

10. Frais administratifs :

(i) Commission d'engagement :

Une commission d'engagement est payable au taux de 0,50 % par an à l'agence prêteuse sur le montant de crédit non utilisé pour chaque contrat éligible. En outre, la commission d'engagement ne commence à s'accumuler qu'à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de chaque contrat commercial pour les pays de la Catégorie – I énumérés à l'**Annexe I** et d'un délai de deux (2) mois pour tous les autres pays. Par conséquent, si le retrait / décaissement se produit dans les périodes indiquées dans le cas de chaque contrat couvert par la Ligne de crédit, le Gouvernement emprunteur n'est tenu de payer aucune commission d'engagement.

(ii) Frais de gestion :

Pour les pays autres que ceux énumérés à la Catégorie – I de l'Annexe I, des frais de gestion au taux de 0,50% doivent être payés par le Gouvernement / l'organisme emprunteur de la Ligne de crédit à la Banque prêteuse, en tant que paiement unique sur le montant de la valeur admissible des contrats couverts par la Ligne de crédit.

11. Mécanisme de suivi :

(i) Les Gouvernements emprunteurs sont tenus de mettre en place un mécanisme de suivi approprié avec des représentants du Gouvernement emprunteur, de la Banque prêteuse et de la Mission indienne concernée, afin de s'assurer que les travaux relatifs au projet soient réalisés conformément au rapport de

projet détaillé, sans que le délai ou les coûts ne soient dépassés.

(ii) Les Gouvernements emprunteurs doivent tenir le Ministère des affaires extérieures de l'Inde, par l'intermédiaire de la Mission indienne concernée, au courant de l'utilisation de la Ligne de crédit accordée par le Gouvernement de l'Inde ainsi que de l'exécution des projets relevant de celle-ci par le truchement de rapports trimestriels.

(iii) Un rapport d'étape sur l'exécution de chaque projet doit être soumis tous les trimestres jusqu'à l'achèvement du projet par les autorités d'exécution des Gouvernements emprunteurs au Ministère des affaires extérieures de l'Inde et à la Banque prêteuse.

(iv) Le Comité permanent, comprenant des représentants du Ministère des affaires extérieures du Gouvernement de l'Inde, du Département des Affaires économiques et de la Banque prêteuse, est tenu de faire un suivi biannuel de toutes les Lignes de crédit émises dans le cadre de ce programme.

(v) Au cas où un projet particulier donne des signes de retard ou à la réception d'une plainte spécifique, la Mission diplomatique indienne concernée doit se concerter avec le Gouvernement emprunteur pour organiser conjointement une visite du site afin d'identifier les raisons du retard ou de la plainte et d'assurer que des mesures correctives appropriées soient prises par le Gouvernement emprunteur pour l'achèvement rapide du projet en temps opportun.

(vi) La Banque prêteuse peut nommer un « Ingénieur du prêteur » à ses frais pour assurer un suivi indépendant d'un projet donné, si nécessaire. Les Gouvernements emprunteurs et tous les entrepreneurs et consultants engagés pour le projet sont tenus d'offrir le soutien et l'assistance nécessaires à l'Ingénieur du prêteur.

12. Evaluation et examen :

(i) A la fin du projet, la Mission diplomatique indienne doit obtenir de la part du Gouvernement emprunteur / de l'organisme d'exécution emprunteur un Rapport d'achèvement complet du projet, détaillant les avantages dérivés / à tirer du projet et son impact socio-économique sur le pays ou la région dans lequel / laquelle le projet a été mis en œuvre ; ce rapport doit être accompagné de documentation visuelle. Il doit être soumis au Ministère des affaires extérieures de l'Inde et à la Banque prêteuse par la Mission. Le Ministère des affaires extérieures de l'Inde enverra un exemplaire du rapport et de la documentation, accompagné de ses observations, au Département des affaires économiques. Le coût du Rapport d'achèvement du projet sera pris en charge par l'emprunteur de la Ligne de crédit.

(ii) La Mission indienne fournira également au Gouvernement de l'Inde ses propres remarques concernant les avantages économiques à long terme de la Ligne de crédit accordée au Gouvernement emprunteur.

(iii) Pour tout projet d'un montant égal ou supérieur à 50 millions d'USD, la Banque prêteuse ou un organisme indépendant employé par celle-ci doit entreprendre une évaluation une fois le projet achevé. L'évaluation doit porter sur les exportations / bénéfices nets revenant à l'économie indienne et sur l'efficacité du projet dans la zone cible. L'étude de revue doit porter sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact global en termes de développement et la durabilité du projet. Elle doit également évaluer la performance de la Ligne de crédit sur le plan des objectifs pour lesquels elle avait été approuvée.

13. Recouvrement des impayés :

La Banque prêteuse informera le Gouvernement emprunteur, le Ministère des affaires extérieures de l'Inde et la Mission indienne concernée de tous montants impayés, d'une Ligne de crédit. Tout effort doit être déployé pour le recouvrement rapide de tous les montants dus, qu'il s'agisse des frais, des intérêts ou du

capital. Les Missions indiennes et le Ministère des affaires extérieures de l'Inde offriront toute l'assistance nécessaire pour le recouvrement de tels arriérés et assureront un suivi rigoureux avec le Gouvernement emprunteur / l'institution emprunteuse à cette fin.

14. Subventions :

Le Gouvernement de l'Inde pourrait envisager l'octroi de fonds de subvention pour l'identification, la préparation ainsi que l'évaluation et l'appréciation des projets. Cela peut inclure des frais de consultation à payer aux professionnels / organisations.

15. Déontologie:

(i) Les emprunteurs, les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les agents, les consultants, les sous-traitants, les prestataires de services et tout agent de ceux-ci doivent respecter façon rigoureuse une déontologie professionnelle pendant tout le processus de préparation, de soumission, d'achat et d'exécution de tout projet entrepris dans le cadre d'une Ligne de crédit du Gouvernement de l'Inde. A cette fin, une clause déontologique appropriée sera incluse dans l'accord de la Ligne de crédit que les Gouvernements emprunteurs signeront avec la Banque prêteuse, et la clause devra également être incluse dans tout contrat devant être financé au moyen d'une Ligne de crédit du Gouvernement de l'Inde.

(ii) Tous les emprunteurs, soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, agents, consultants, sous-traitants, prestataires de services et tous les agents de ceux-ci permettront au Gouvernement de l'Inde / à la Banque prêteuse d'inspecter tous les comptes, les archives et tous les autres documents liés aux soumissions d'offre et à la performance du contrat, et de les faire vérifier par les vérificateurs nommés par le Gouvernement de l'Inde / la Banque prêteuse.

16. Lignes directrices opérationnelles :

Pour la convenance des Gouvernements emprunteurs ainsi que des exportateurs indiens et des Missions indiennes à l'étranger, les Lignes directrices opérationnelles (**Annexe-II**) doivent être lues en conjonction avec les conditions générales élaborées ci-dessus.

17. Ces nouvelles Lignes directrices entreront en vigueur avec effet immédiat et s'appliqueront à toutes les nouvelles Lignes de crédit. Toute modification incorporée dans ces nouvelles Lignes directrices n'aura aucune incidence sur les Lignes de crédit accordées sur la base des lignes directrices anciennes. Toutefois, les projets qui ont fait l'objet d'approbation dans le cadre de Lignes de crédit déjà accordées, mais pour lesquels le processus d'appel d'offres n'a pas encore été lancé, seront exécutés en fonction des Processus révisés d'appels d'offres, d'acquisition et de soumissionnement prescrits dans les Lignes directrices opérationnelles.

(S. Selvakumar)

Secrétaire adjoint auprès du Gouvernement de l'Inde

Tél. : +91-11-2309 3881

CLASSIFICATION DES PAYS

	(Catégorie I) Pays avec une conditionnalité contraignante minimale en matière de prêt concessionnel selon le FMI	(Catégorie II) Pays à revenu faible et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure sans conditionnalité contraignante minimale en matière de prêt concessionnel selon le FMI	(Catégorie III) Autres pays en voie de développement non visés/ ne figurant pas dans les catégories I et II
1	Afghanistan	1. Arménie	29. Mauritanie
2	Bangladesh	2. Bénin	30. Etats fédérés de Micronésie
3	Burkina Faso	3. Bhoutan	31. Moldavie
4	Burundi	4. Bolivie	32. Mongolie
5	République centrafricaine	5. Cambodge	33. Maroc
6	Tchad	6. Comores	34. Myanmar
7	Côte d'Ivoire	7. République démocratique du Congo	35. Népal
8	Gambie	8. Cap Vert	36. Nicaragua
9	Ghana	9. Cameroun	37. Nigéria
10	Guinée	10. République du Congo	38. Pakistan
11	Grenade	11. Djibouti	39. Papouasie-Nouvelle- Guinée
12	Honduras	12. République arabe d'Egypte	40. Paraguay
13	Kenya	13. Salvador	41. Philippines
14	République Kirghize	14. Erythrée	42. Samoa
15	Libéria	15. Ethiopie	43. Seychelles
16	Malawi	16. Géorgie	44. Soudan du Sud
17	Mali	17. Guatemala	45. Sri Lanka
18	Mozambique	18. Guyane	46. Soudan
19	Niger	19. Guinée Bissau	47. Swaziland
20	Rwanda	20. Haïti	48. République arabe de Syrie
21	Sierra Léone	21. Indonésie	49. Somalie
22	Sao Tome et Principe*	22. Kiribati	50. Tadjikistan
23	Sénégal	23. Kosovo	51. Togo
24	Iles de Solomon	24. République démocratique de Corée	52. Timor Leste
25	Tanzanie	25. République démocratique populaire lao	53. Ukraine
26	Ouganda	26. Lesotho	54. Ouzbékistan
27	République du Yémen	27. Madagascar	55. Vanuatu
		28. Maldives	56. Vietnam
			57. Cisjordanie et territoire de Gaza
			58. Zambie
			59. Zimbabwe

* Elément de subvention minimum de plus de 35 %

Lignes directrices opérationnelles

Sélection de projets et processus d'appel d'offres et d'approvisionnement / d'achat :

A. Sélection de projets

(i) Tout pays peut faire une proposition à la Mission diplomatique indienne concernée indiquant les projets / les biens et services qu'il s'intéresse à importer de l'Inde conformément à ses priorités nationales.

- a) Dans le cas de projets, il faut soumettre un Rapport de projet détaillé (RPD) pour évaluation avant qu'une Ligne de crédit ne puisse être fournie.
- b) Au cas où un pays se trouve dans l'incapacité de préparer un Rapport de projet détaillé (RPD), il peut fournir autant de détails que possible sous forme d'une Ebauche de projet ou une Etude de faisabilité, entre autres, afin qu'il soit possible d'envisager l'approbation d'une Ligne de crédit. Dans de tels cas, il se peut que la Ligne de crédit soit accordée sous condition d'une utilisation préalable d'un maximum de 1 % de cette Ligne de crédit pour la préparation du RPD. L'utilisation ultérieure de la Ligne de crédit sera sujette à l'évaluation du RPD, aux conclusions tirées et à l'aval éventuel.
- c) Dans le cas d'exportation de biens et services, il importe d'indiquer les détails relatifs aux produits / à la nature des services concernés, la quantité requise et le coût estimé.

(ii) Les priorités du Gouvernement de l'Inde seraient, en gros, les suivantes :

- a. Le Gouvernement de l'Inde cherche en premier à financer des projets économiques et d'infrastructure des Etats emprunteurs.
- b. Sa deuxième priorité serait l'exportation, dans certains secteurs particuliers, en vue de constituer des têtes de pont pour les échanges bilatéraux.
- c. En troisième lieu, le Gouvernement de l'Inde vise l'exportation de biens et services requis sur les marchés des Etats emprunteurs dans lesquels l'Inde n'a pas de présence.
- d. En dernier lieu, le Gouvernement de l'Inde envisagerait un soutien sous forme de Lignes de crédit permettant d'établir un réseau adéquat d'installations d'entretien et de service par les exportateurs.

(iii) Des propositions régionales soumises conjointement par deux Etats ou plus peuvent également être prises en considération. Dans un tel cas, il convient de fournir des détails relatifs à l'organisme d'exécution et à la part de chaque Etat participant dans le crédit total envisagé. Toutes les Missions indiennes concernées doivent être informées de la proposition ainsi que de l'appui nécessaire pour le déroulement du projet.

(iv) Outre la garantie d'Etat que le Gouvernement emprunteur doit fournir pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, il faut également explorer et inclure dans la proposition les possibilités de procurer un réconfort additionnel grâce à la réassurance, la titrisation (sécurisation) des prêts, la recherche de garanties tierces ou de comptes séquestres, l'établissement de liens aux exportations des biens, etc.

(v) Suite à la réception de l'évaluation du projet / du Rapport de projet détaillé entrepris par la Banque prêteuse ou une agence indépendante employée par elle à ses frais, ou confié par le Ministère des affaires extérieures au ministère d'exécution ou à ses agences, le Ministère des affaires extérieures convoquera une réunion du Comité permanent constitué des fonctionnaires du MAE, du Département des affaires économiques, de la / des banque(s) prêteuse(s) et des autres parties prenantes comme invités spéciaux (lorsque le Comité le juge nécessaire) afin d'examiner de façon approfondie la proposition pour l'octroi de la Ligne de crédit et de faire ses recommandations.

(vi) Les engagements pris à l'occasion de visites de haut niveau ou lors des réunions au sommet ou ministérielles offrant le soutien du Gouvernement de l'Inde par le biais d'une Ligne de crédit à un pays quelconque seraient considérés comme une validation « en principe ». Dans de tels cas et en vue de la réalisation rapide des engagements pris au niveau politique, on s'attendra à ce que la Mission indienne concernée et le Gouvernement emprunteur travaillent en étroite collaboration pour élaborer les propositions et les Rapports de projets détaillés (RPD) afin de permettre le traitement ultérieur du dossier.

(vii) La décision définitive concernant le montant et les conditions de la Ligne de crédit appartiendra au Gouvernement de l'Inde. Le Comité permanent se réunira également pour délibérer sur la révision des conditions des Lignes de crédit accordées à la demande d'un Gouvernement emprunteur en fonction des circonstances spécifiques du dossier et des autres questions liées aux Lignes de crédit.

B. Préparation du Rapport de projet détaillé

Il convient de respecter les lignes directrices suivantes dans la préparation des Rapports de projet détaillé et d'y inclure les éléments suivants :

- i) Une ventilation détaillée des coûts accompagnée d'un justificatif détaillé pour chaque poste.
- ii) L'identification du site (terrain) pour le projet proposé en plus des détails concernant l'accès au site / les droits de passage.
- iii) La disponibilité des ressources de base, à savoir l'approvisionnement en eau et en électricité, entre autres.
- iv) La disponibilité et l'approvisionnement continu des matières premières à proximité immédiate du site, après la mise en service.
- v) Des engagements de la part des différents ministères concernés du pays d'accueil pour la mise en œuvre du projet, relatifs, entre autres, à l'exonération fiscale, l'attribution des terres, les autorisations environnementales, la sécurité du personnel indien, le dédouanement des biens par les autorités portuaires et leur transport du port jusqu'au site.
- vi) Le Rapport de projet détaillé devrait comprendre une évaluation du plan de viabilité technique et financier du projet proposé, les avantages y découlant en termes de développement et la capacité du Gouvernement d'accueil d'assurer le bon déroulement du projet après son exécution.
- vii) Le Rapport de projet détaillé pourrait également préciser l'apport financier (le cas échéant) du Gouvernement emprunteur et la manière dont celui-ci envisage de l'offrir.
- viii) Le Rapport de projet détaillé ne devrait pas remonter à plus de six mois avant la validation de la Ligne de crédit afin d'assurer l'absence d'écarts importants par rapport aux hypothèses présentées dans le rapport.

- viii) Tout écart important dans le Rapport de projet détaillé, à savoir le changement de site / lieu, le périmètre du projet et toute autre modalité commerciale, peut être pris en considération avant l'approbation par le Gouvernement de l'Inde.
- ix) La monnaie utilisée dans le Rapport de projet détaillé doit être la même que celle dans le contrat (de préférence, en dollars américains).

C. Procédure d'appel d'offres et d'achat

(i) Les informations sur les projets pour lesquels un financement par Ligne de crédit est sollicité seront affichées sur le site Web de la Banque prêteuse qui les diffusera aussi aux associations professionnelles afin d'assurer autant de publicité que possible. Il est conseillé aux Gouvernements emprunteurs de faire de même.

(ii) La Banque prêteuse invitera les entreprises / entités indiennes à manifester leur intérêt (*Expression of interest*) et entreprendra un exercice de pré-qualification pour chaque projet à ses frais. Le Gouvernement emprunteur sera avisé de la liste des entreprises / entités pré-qualifiées. Par la suite, un processus compétitif d'appel d'offres sera lancé par le Gouvernement emprunteur ou par son agence. Aux fins du processus d'appel d'offres dans le cadre des Lignes de crédit, seules les entités indiennes inscrites en Inde et / ou inscrite / créée de droit indien seront éligibles à participer. Toutefois, si une telle entité se trouve sur la liste noire d'une agence multilatérale quelconque ou bien d'une autorité quelconque en Inde ou dans l'Etat emprunteur, l'entité concernée ne sera pas éligible à participer tant qu'elle figure sur la dite liste noire.

(iii) Il est d'une importance critique que les Gouvernements emprunteurs fassent preuve de la plus complète transparence et d'équité dans l'adjudication du contrat dans le cadre d'un financement par Ligne de crédit. Les Gouvernements emprunteurs et leurs agences agréées sont censés mener un processus d'appel d'offres transparent et équitable, qui doit être défini clairement et dont les détails doivent être fournis à l'avance à la Banque prêteuse. Ils sont également censés informer la Banque prêteuse du processus suivi pour l'évaluation et la sélection des entrepreneurs / fournisseurs indiens, des détails des offres reçues, etc.

(iv) En cas de tout écart par rapport à ce processus, le Gouvernement emprunteur / l'agence emprunteuse doit fournir un justificatif détaillé à la Banque prêteuse, qui, à son tour, s'adressera au Ministère des affaires extérieures et au Département des affaires économiques du Gouvernement de l'Inde pour une décision définitive à l'égard de la validation de tels contrats.

(v) Les Missions indiennes doivent rester vigilantes afin d'assurer la transparence et exercer un examen approfondi en ce qui concerne le processus de l'adjudication des contrats par le Gouvernement emprunteur.

(vi) Les prix cités dans l'offre doivent être indiqués en dollars américains seulement.

D. La procédure d'appel d'offres

(i) Les documents d'appel d'offres doivent être complets de tout point de vue. Les modalités de paiement doivent être liées aux étapes de réalisation importantes du projet. La Banque prêteuse peut limiter les acomptes jusqu'à concurrence de 20% de la valeur du contrat. 10% de la valeur du contrat doit être retenu et ne doit être déboursé qu'après l'installation et la mise en service de l'équipement fourni dans le cadre du projet. Les termes de paiement doivent comprendre des dommages-intérêts fixés à l'avance entre 1 et 5% de la valeur contractuelle en cas de retard.

(ii) Un jeu complet des documents relatifs à l'appel d'offres sera transmis au Gouvernement de l'Inde et à la Banque prêteuse par le Gouvernement emprunteur de la Ligne de crédit avant que ne soit lancé le processus d'appel d'offres. La Banque prêteuse soumettra ces documents à un consultant indépendant aux fins d'examen pour assurer que toutes les conditions d'appel d'offres sont pertinentes et non restrictives « en vue d'assurer la plus grande participation des entreprises indiennes. » La Banque prêteuse peut proposer des modifications aux documents d'appel d'offres, le cas échéant. L'approbation finale des documents d'appel d'offres sera faite par la Banque prêteuse.

(iii) Une fois le document d'appel d'offres approuvé, la Banque prêteuse procédera à l'exercice de pré-qualification décrit en C (i) ci-dessus.

(iv) Le Gouvernement emprunteur peut prendre des dispositions pour rendre disponibles les documents d'appel d'offres par le biais de sa Mission en Inde, pour permettre aux soumissionnaires indiens potentiels de se les procurer.

E. Adjudication/Approbation des contrats

(i) Une fois les offres soumises par les entreprises indiennes, le Gouvernement emprunteur ou l'Agence emprunteuse attribuera le contrat sur la base de critères et de procédures d'évaluation transparents et équitables. La Banque prêteuse réservera le droit de garder en suspens tous les contrats qui contreviennent aux normes de la transparence et de la concurrence loyale.

(ii) A la suite du processus d'appel d'offres, l'emprunteur soumettra un exemplaire du projet de contrat et le Rapport d'évaluation de l'offre à la Banque prêteuse pour son accord. La Banque prêteuse procédera à une analyse du Rapport d'évaluation de l'offre afin de s'assurer que le contrat est attribué de manière équitable et transparente.

(iii) Dans la préparation du contrat, le Gouvernement emprunteur de la Ligne de crédit doit s'assurer que le périmètre des travaux, les prix et le calendrier de paiement soient conformes au Rapport de projet détaillé et aux documents d'appel d'offres. Le contrat doit inclure des sous-postes de dépenses appropriés sous les rubriques générales des dépenses indiquées dans le Rapport de projet détaillé, afin de ventiler les coûts de façon plus précise. Tout écart dans le contrat par rapport au Rapport de projet détaillé et aux documents de l'offre doit être accompagné de justificatifs détaillés.

(iv) La Banque prêteuse analysera le projet de contrat pour s'assurer que celui-ci est conforme au Rapport de projet détaillé et aux documents d'appel d'offres. En cas de divergence, le projet de contrat sera renvoyé au Gouvernement de l'Inde accompagné des clarifications obtenues auprès de l'emprunteur. La Banque prêteuse transmettra sa décision à l'emprunteur en fonction des instructions du Gouvernement de l'Inde, le cas échéant.

(v) Toutes les confirmations relatives à la disponibilité des terrains, des droits de passage, des ressources de base, des autorisations, des exonérations fiscales et des droits, de la fermeture financière et des autres engagements du Gouvernement emprunteur doivent être transmises avec le contrat ou avant le versement de l'avance.

(vi) En fonction de l'expérience de la Banque prêteuse quant à la gestion de projets complexes et de l'avis des experts du domaine sur les différents projets, si cela s'avère nécessaire, la Banque prêteuse peut proposer ses contributions/conseils au Gouvernement emprunteur sur la façon de rédiger les contrats. Les conditions inscrites dans les lignes directrices de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) peuvent être prises en compte lors de la rédaction de tels contrats. La Banque prêteuse peut également solliciter l'aide de la part d'experts du domaine pour la rédaction des paramètres techniques du contrat. Le coût de tels services d'expertise du domaine peut faire partie de chaque Ligne de crédit.

F. Nomination d'un consultant en maîtrise d'œuvre au moyen d'un processus d'appel d'offres équitable :

(i) Lorsqu'il est jugé nécessaire par le Gouvernement de l'Inde / la Banque prêteuse, un Consultant indien indépendant en maîtrise d'œuvre devrait être nommé pour le projet par le biais d'appels d'offres équitables et transparents, y compris pour la préparation du Rapport de projet détaillé. **Si l'emprunteur désire désigner le Consultant en maîtrise d'œuvre sur la base d'une proposition d'inscription, les frais devront être pris en charge par l'emprunteur de la Ligne de crédit.** Toutefois, un assouplissement de cette condition peut être considéré à la demande du Gouvernement emprunteur, appuyée par des justifications détaillées.

(ii) Si le Gouvernement emprunteur demande au Ministère des affaires extérieures (MAE) ou à la Banque prêteuse de nommer ou de désigner un Consultant en maîtrise d'œuvre en son nom, le MAE peut le faire en se fondant sur les règles et procédures actuelles du Gouvernement de l'Inde.

(iii) L'Etat emprunteur peut également nommer un Consultant de renommée internationale en fonction de ses besoins / politiques. **Toutefois, dans ce cas, tous les frais du Consultant seront à la charge de l'emprunteur de la Ligne de crédit.** Le périmètre des services fournis par le Consultant en maîtrise d'œuvre doit comprendre la conception, le processus d'offre (y compris la préparation des documents d'appel d'offres et l'évaluation des offres), le suivi de la mise en œuvre, l'évaluation des opérations et l'entretien, ainsi que les étapes suivant la mise en service du projet.
